



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2024-191

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

DEAL / Affaires Juridiques

R02-2024-05-17-00002 - Arrêté portant cessibilité, au profit de l'EPFL de Martinique, des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la rue Pory Papy au bourg de la commune du Carbet (3 pages)

Page 3

DEAL

R02-2024-05-17-00002

Arrêté portant cessibilité, au profit de l'EPFL de Martinique, des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la rue Pory Papy au bourg de la commune du Carbet



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant cessibilité, au profit de l'EPFL de Martinique, des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la rue Popy Papy au bourg de la commune du Carbet

LE PRÉFET

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme – Articles L.221-1, L.300-1 et L.324-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 12 janvier 2022, portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète de Fort-de-France, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-06-05-00002 du 05 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal du Carbet en date du 2 décembre 2015, relatif à l'acquisition de parcelles pour la construction de logements sociaux au Carbet dans le cadre de conventions de portage foncier entre la ville et l'établissement public foncier local (EPFL) Martinique, et l'avis favorable du conseil municipal, notamment pour l'acquisition des parcelles situées au bourg, rue Pory Papy, par voie amiable, de préemption ou d'expropriation ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Martinique n° 16-17 réuni le 11 mars 2016 autorisant l'acquisition des parcelles de l'îlot 1 cadastrées section A numéros 177, 178, 302 et 303 situées au Carbet, rue Pory Papy au Carbet, dans le cadre d'une convention de portage foncier avec la ville du Carbet ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, présentée par l'EPFL Martinique conformément aux dispositions des articles R.112-5 et R.131-3 du code de l'expropriation ;

Vu la décision n° E19000027/97 du tribunal administratif en date du 23 décembre 2019, portant désignation de Madame Leila BOURGADE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202001-0001 du 13 janvier 2020 portant ouvertures d'enquêtes publique et parcellaire conjointes concernant le projet de construction de logements sociaux au bourg de la commune du Carbet, rue Pory Papy ;

Vu les documents attestant de l'accomplissement des mesures de publicité préalables aux enquêtes publiques, notamment l'affichage en mairie et les publications dans les journaux ;

Vu les enquêtes publiques conjointes tenues du 3 février 2020 au 17 février 2020 inclus, à la mairie du Carbet ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur Mme Leila BOURGADE en date du 16 mars 2020, sur la création d'une réserve foncière au profit de l'EPFL Martinique, pour la mise en œuvre du projet de construction de logements sociaux au bourg du Carbet, rue Pory Papy ;

Vu le courrier en date du 19 octobre 2020 de l'EPFL sollicitant de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique du projet de construction de logements sociaux au bourg du Carbet, rue Pory Papy, et d'autre part, la cessibilité des parcelles concernées par l'opération, restant à acquérir, à savoir : A177, A302, A303 pour une surface totale de 366 m², situées au bourg du Carbet, rue Pory Papy ;

Vu l'arrêté R02- 2021-03-29-00001 du 29 mars 2021, portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles concernées par l'opération : A177, A302, A303 pour une surface totale de 366 m², situées à la rue Pory Papy figurant à l'état parcellaire ;

Vu le courrier en date du 24 novembre 2023 de l'EPFL sollicitant de M. le Préfet, à nouveau, la cessibilité des parcelles relatives au projet de construction de logements sociaux au bourg du Carbet, rue Pory Papy, à savoir : A177, A302, A303 pour une surface totale de 366 m² ;

Considérant que le précédent arrêté est caduc (sur son volet cessibilité) faute d'avoir été transmis au juge de l'expropriation dans le délai de 6 mois à compter de la date à laquelle il a été pris ;

Considérant qu'aucun changement dans les circonstances de fait ne rend nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire préalablement à l'édiction de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique,

ARRÊTE

Article 1er

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de l'Établissement Public Foncier Local de Martinique, les parcelles cadastrées A117, A302 et A303, pour une surface totale de 366 m² et situées au bourg de la commune du Carbet rue Pory Papy, telles que désignées à l'état parcellaire (annexe n°1) et identifiées sur le plan parcellaire (annexe 2)

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées, par les soins et à la charge de l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique.

Article 3

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis au juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Fort-de-France dans les six mois à compter de sa date d'édiction.

Article 4

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

17 MAI 2024

Par le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.